

1
(N^o 13.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1833.

DOCUMENTS RELATIFS A LA TRANSACTION FAITE AVEC LA BANQUE.

Ministère des Finances. — Cabinet. — 1^{re} Lettre.

Bruxelles, le 23 octobre 1833.

Monsieur le Gouverneur,

D'assez fâcheux débats ont eu lieu à diverses reprises aux deux Chambres de la Législature au sujet de la situation de la banque, en sa qualité de caissier de l'État vis-à-vis de l'ancien Gouvernement, au moment où éclata la révolution. On croyait y avoir mis un terme en nommant une commission qui, entr'autres opérations, est chargée de reconnaître et d'arrêter cette situation. Il semblait que toute discussion devait être suspendue jusqu'au moment où le résultat de son travail serait connu, mais il n'en fut point ainsi; ces débats loin de cesser prirent un caractère plus irritant, et il en serait de même sans doute en toute autre occasion. Mon but en vous adressant la présente, Monsieur le Gouverneur, n'est pas d'entrer en explication sur la nature de ces débats; un tout autre désir m'anime, il est d'aviser de concert aux meilleurs moyens d'empêcher qu'ils ne se reproduisent. C'est pour le réaliser que j'ai cru convenable de vous entretenir de cet objet.

Il ne paraît pas contesté qu'au 30 septembre 1830, la banque, comme caissier de l'État, avait un encaisse de 6 millions et plus. Depuis cette époque, et malgré les besoins du Pays, qui s'est vu obligé de recourir à des emprunts onéreux pour y faire face, cette ressource est restée à la disposition de la banque. C'est sur cette circonstance que j'appelle votre attention.

Ne serait-il pas possible, Monsieur le Gouverneur, au moyen de certaines garanties et sûretés, de mettre en mains du Gouvernement cet encaisse, à charge d'en régler définitivement l'application lors de la liquidation à faire entre la Hollande et la Belgique? Veuillez, je vous prie, vous occuper de cet objet, et me faire part de vos vues à cet égard.

Le Ministre des Finances ad interim,

(Signé) AUG. DUVIVIER.

Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale. — Secrétariat.
N^o 2353.

Bruxelles, le 25 octobre 1833.

Monsieur le Ministre des Finances,

La direction a reçu la lettre que vous lui avez adressée hier, 24 de ce mois, par laquelle vous lui demandez s'il ne serait pas possible, au moyen de certaines garanties et sûretés, de mettre en mains du Gouvernement belge, le solde que la société générale, en sa qualité de caissier de l'État, redevait au 30 septembre à l'ancien Gouvernement, à charge, par le Gouvernement belge, d'en régler définitivement l'application lors de la liquidation à faire entre la Hollande et la Belgique.

Rectifiant d'abord une erreur de plume, la direction a l'honneur de vous faire observer que le solde, s'élevant à fl. 6,144,955 31, n'est point celui du 30 septembre 1830, mais bien celui du 31 décembre 1832; la différence entre ces deux soldes est le résultat des paiemens auxquels la direction a cru pouvoir consentir à la demande de votre Ministère, avec imputation sur le compte de l'ancien Gouvernement. Ce point rectifié, la direction s'empresse de répondre à votre demande et de vous communiquer le résultat de ses délibérations à ce égard.

Tous les membres de la direction se sont pénétrés de cette pensée, qu'il serait à désirer que le Gouvernement, de concert avec elle, trouvât le moyen de donner à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, des garanties réelles et de telle nature que la direction pût, sans compromettre sa responsabilité et sans s'écarter de l'avis de ses conseils, mettre à la disposition du Gouvernement belge, les sommes qui pourront revenir aux Gouvernemens belge et hollandais lors de la liquidation des comptes de l'ancien caissier du ci-devant royaume des Pays-Bas.

En définitive, bien qu'elle ne puisse dès aujourd'hui sans mûres et ultérieures délibérations, et d'ailleurs de concert avec les jurisconsultes dans lesquels elle a placé sa confiance, décider tous les points sur lesquels il est nécessaire qu'elle se mette d'accord avec le Gouvernement, elle croirait sa responsabilité à couvert si elle mettait à la disposition du Gouvernement belge les sommes qui pourront lui revenir par suite de la liquidation de l'ancien caissier de l'État, contre une somme égale en fonds publics ou en bons du trésor.

Cette première base posée, la direction pense, Monsieur le Ministre, qu'il serait convenable que le Gouvernement s'entendît directement avec M. le Gouverneur de la société, dans le but d'éclaircir les différentes questions qui doivent nécessairement être soulevées comme conséquences des bases qui viennent d'être posées, et d'arriver ainsi plus promptement à une solution définitive.

La direction, Monsieur le Ministre, s'occupera dans sa prochaine séance de l'objet de votre seconde lettre du 23 de ce mois.

La direction vous prie, Monsieur le Ministre, de recevoir l'assurance de sa haute considération:

Pour le Gouverneur absent :

Le Secrétaire,

(Signé) GRÉBAN.

Le Directeur,

(Signé) OPDENBERGH.

Entre M. Auguste DUVIVIER, Ministre des Finances, agissant en cette qualité au nom du Gouvernement de la Belgique ;

Et M. Ferdinand MEEUS, Gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, agissant au nom de la direction, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La direction de la société générale croyant ne pouvoir, d'après l'avis de ses conseils, régler dès à présent avec le Gouvernement belge, le solde de compte du caissier général de l'ancien royaume des Pays-Bas, ni en effectuer le paiement définitif avant la liquidation avec la Hollande, sans compromettre sa responsabilité, et voulant d'autre part ménager à l'État la jouissance des fonds dont elle est dépositaire, s'engage à avancer au trésor public le montant dudit solde s'élevant à la somme de douze millions neuf cent quatre-vingt-dix mille quatre cent trente-sept francs vingt-trois centimes (fr. 12,990,437 23 cent.)

Cette *avance* sera faite par la société générale sans intérêts, commission ni frais.

ART. 2.

Le Gouvernement, sans vouloir entrer dans l'examen des considérations ci-dessus, croyant que dans l'intérêt du pays un arrangement amiable avec la société générale est en ce moment préférable à l'exercice d'une action judiciaire, et sans rien préjuger sur la quotité de l'encaisse déclaré par M. le Gouverneur de ladite société, s'engage de son côté à remettre à la société générale, contre ce paiement provisoire, une somme égale en bons du trésor de la Belgique, au porteur, échéant de mois en mois, à partir de trois mois jusqu'à un an de date. A chacune des échéances de ces bons, le Gouvernement en remettra d'autres pour pareille somme et au même terme.

ART. 3.

Cette opération cessera aussitôt que la liquidation du compte du caissier général de l'ancien Gouvernement aura été arrêté, conformément aux traités. A cette époque le Gouvernement belge remboursera à la société générale une somme égale à celle dont le caissier général serait déclaré débiteur envers la Hollande.

ART. 4.

Après la liquidation ainsi faite, la société générale remettra au Gouverne-

ment de la Belgique la totalité des bons du trésor qu'elle aura reçus aux termes des dispositions qui précèdent.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le 8 Novembre 1833.

(Signé) FERD. MEEUS.

(Signé) AUG. DUVIVIER.

Ministère des Finances. — Cabinet. — N° 4.

Bruxelles, le 10 Novembre 1833.

Monsieur le Gouverneur,

Par suite de la convention passée entre le Gouvernement et votre société, en date du 8 novembre, l'État a à sa disposition, contre remise de bons du trésor, une somme de 12,990,437-23.

La situation du trésor n'exigeant par en ce moment une nouvelle émission de bons du trésor, et cependant le Gouvernement voulant, dans l'intérêt du Pays, ne point laisser improductif un capital aussi considérable, désirerait en opérer le placement momentané en fonds nationaux. Toutefois le Gouvernement ne pouvant prévoir l'opinion des Chambres sur une opération de cette nature, je viens vous proposer, Monsieur le Gouverneur, de faire acheter au taux moyen de 96 1/4 une somme de 12 millions de francs, à la condition expresse que si les Chambres improuvaient un tel emploi, la société générale garderait ce placement pour son propre compte.

Le Gouvernement ne fait aucun doute que, dans cette opération, la société générale sera uniquement dirigée par l'intérêt public, et dans le but de consolider le crédit national.

Le Ministre des Finances ad interim,

(Signé) AUG. DUVIVIER.

Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale. — Secrétariat.

Bruxelles, le 11 novembre 1833.

Monsieur le Ministre des Finances,

La direction a reçu la lettre du 10 de ce mois, par laquelle vous lui faites connaître que le Gouvernement voulant ne point laisser improductive la somme de 12,990,437-23 que, d'après la convention du 8 novembre, la société générale tient à votre disposition, contre remise de bons du trésor, désirerait en opérer le placement momentané en fonds nationaux.

Vous ajoutez, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement ne pouvant prévoir l'opinion des Chambres sur une opération de cette nature, vous proposez à la direction de faire acheter au taux moyen de 96 1/4 une somme de douze

millions de francs, en obligations de l'emprunt de cent millions, à la condition que si les Chambres improuvaient cet emploi, la société générale prendrait ce placement pour son propre compte.

La direction, quelque inusitée que soit cette dernière condition, voulant Monsieur le Ministre, offrir au Gouvernement une nouvelle preuve de son désir de consolider et élever le crédit public, a l'honneur de vous informer qu'elle accepte votre proposition. Elle doit cependant vous faire observer que les intérêts de la société générale ne lui permettant pas de rester trop longtemps incertaine sur la propriété d'un capital aussi important en fonds d'une valeur susceptible de variations, elle ne peut attendre que jusqu'au 16 de ce mois, pour connaître la résolution définitive du Gouvernement, et qu'après cette époque, elle devra considérer comme appartenante à l'État, la somme qu'elle aura achetée en emprunt belge.

La direction ajoutera, Monsieur le Ministre, que tant que le Gouvernement conservera ce capital en emprunt belge, et tant que la société générale en sera dépositaire, il lui tiendra lieu des bons du trésor qui, d'après la convention du 8 de ce mois, doivent lui être remis.

La direction vous prie, Monsieur le Ministre, de recevoir l'assurance de sa parfaite considération.

Le Secrétaire,

(Signé) GRÉBAN.

Le Gouverneur,

(Signé) FERD. MEEUS.

Ministère des Finances. — Cabinet.

Bruxelles, le 12 novembre 1833.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'hier, timbrée *secrétariat*, et relative à l'emploi en fonds nationaux du capital tenu à la disposition du Gouvernement par la société générale, d'après la convention du 8 de ce mois.

Parfaitement d'accord sur les stipulations renfermées dans cette lettre, il en est une, toutefois, à laquelle je ne puis donner mon entier assentiment, c'est celle relative au délai que vous fixez au 16 de ce mois, et dans lequel vous désirez connaître la résolution du Gouvernement sur le placement de 12 millions fait en emprunt belge, au taux de 96 $\frac{1}{4}$, à la condition que si les Chambres improuvaient cet emploi, la société générale prendrait ce placement pour son compte.

Les Chambres ne pouvant être appelées à manifester leur opinion sur cette mesure, que dans l'adresse en réponse au discours de la Couronne, il est de toute nécessité que cette adresse soit votée par les deux Chambres, avant que le Gouvernement puisse se déterminer à demeurer propriétaire des obligations achetées.

J'ose compter, M. le Gouverneur, que cette considération sera appréciée

par la société générale, et qu'elle ne se refusera pas à ce délai, qui ne peut être bien long, et qui n'est que la conséquence de la condition sous laquelle l'opération a été faite.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Finances ad interim,

(Signé) AUG. DUVIVIER.

Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale. — Secrétariat.

Bruxelles, le 15 novembre 1833.

Monsieur le Ministre des Finances,

La Direction a l'honneur de vous informer, en réponse à la lettre que vous lui avez adressée le 12 de ce mois, que, pour satisfaire aux désirs du Gouvernement, elle attendra jusqu'au moment où les deux Chambres auront adressé l'adresse en réponse au discours du Trône, pour connaître si le placement qu'elle a fait en obligations de l'emprunt belge du capital mentionné dans la convention du 8 de ce mois, doit être pour compte de l'État.

Vous reconnaîtrez sans doute, Monsieur le Ministre, qu'au milieu des variations qu'éprouve le cours des fonds publics, il ne serait pas possible que la direction dût attendre au delà du terme ainsi fixé pour savoir si une opération de cette importance doit être portée au compte de la société générale.

La Direction vous prie, Monsieur le Ministre, de recevoir l'assurance de sa haute considération.

Le Secrétaire,

(Signé) GRÉBAN.

Le Gouverneur,

(Signé) FERD. MEUS.

Ministère des Finances. — Cabinet.

Bruxelles, 17 novembre 1833.

Monsieur le Gouverneur,

Bien que les deux Chambres, dans leur réponse au discours du Trône, n'aient pas sanctionné d'une manière positive l'emploi qui a été fait du capital provenant du solde du caissier général de l'ancien royaume, elles n'ont pas cependant désapprouvé ce placement, et comme les documens qui y sont relatifs ont été communiqués, sur sa demande, à la commission chargée de la rédaction de l'adresse de la Chambre des Représentans, le Gouvernement a dû voir dans cette adresse une approbation tacite de la mesure qu'il a prise; d'un autre côté, reconnaissant la nécessité de fixer la société générale sur le propriétaire réel des fonds nationaux achetés, le conseil des Ministres, dans sa

réunion d'hier, a décidé à l'unanimité que le placement de 12 millions de francs, fait en obligations de l'emprunt belge, par suite de la convention du 8 de ce mois et de ma lettre du 10, au taux de 96 1/4 p. 0/0, le serait pour le compte de l'État.

Je vous prie, en conséquence, de faire passer les écritures nécessaires à cette opération.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Finances ad interim,

AUG. DUVIVIER.

CONVENTION entre le Ministre des Finances, à ce autorisé par arrêté royal du 22 septembre 1823, n° 94, et le Gouverneur de la Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, à l'effet de charger cette Société des fonctions de caissier général de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La société générale des Pays-Bas sera chargée des fonctions de caissier général de l'État, à dater d'une époque qui sera déterminée ultérieurement.

ART. 2.

La société prendra à cet effet les mesures convenables pour opérer les recettes et paiemens sur les points suivans, *Savoir*.

Dans la province du Brabant septentrional : à Bois-le-Duc, Bréda et Eyndhoven;

Dans la province du Brabant méridional : à Bruxelles, Louvain et Nivelles;

Dans la province du Limbourg : à Maestricht, Hasselt et Ruremonde;

Dans la province de Gueldre : à Arnhem, Nimègue, Tiel et Zutphen;

Dans la province de Liège : à Liège, Huy et Verviers;

Dans la province de la Flandre orientale : à Gand, Audenaerde, Termonde et Eecloo ;

Dans la province de la Flandre occidentale : à Bruges, Courtrai, Furnes et Ypres ;

Dans la province du Hainaut : à Mons, Tournay, Charleroy ou Binche;

Dans la province de la Hollande (partie septentrionale) : à Amsterdam, Harlem, Alkmaar et Hoorn (partie méridionale) : à La Haye, Rotterdam, Leide, Dordrecht, Gorchem et Brielle ;

Dans la province de Zélande : à Middelbourg, Zierickzée, Goes et le Sas-de Gand ;

Dans la province de Namur : à Namur, Dinant et Philippeville ;

Dans la province d'Anvers : à Anvers, Malines et Turnhout ;

Dans la province d'Utrecht : à Utrecht et Amersfort ;

Dans la province de Frise : à Leeuwaerden, Sneek et Herenveen ;

Dans la province d'Overijssel : à Zwolle, Deventer et Almelo ;

Dans la province de Groningen : à Groningen, Winschoten et Appingadam ou Middelstum ;

Dans la province de Drenthe : à Assen ;

Dans le grand-duché de Luxembourg : à Luxembourg, Diekirch, Neufchâteau et Marche.

ART. 3.

Par suite des dispositions contenues dans l'article qui précède, la société informera le Ministre des Finances de la nomination de ses agens, ainsi que des changemens qui pourraient y survenir.

ART. 4.

La société sera responsable de sa propre gestion, ainsi que de celle de ses agens, à l'exception des cas de force majeure, dont l'existence et l'application aux deniers de l'Etat seront dûment constatées.

ART. 5.

Le Ministre des Finances fera parvenir à la société tous les renseignemens et éclaircissemens qui pourront contribuer à faire connaître d'avance les époques des recettes et paiemens à effectuer dans chaque province, ainsi que leur montant présumé.

ART. 6.

La société fera immobiliser sur le grand-livre de la dette nationale active, ou sur le livre-auxiliaire à Bruxelles, des inscriptions formant le montant de dix millions de florins, pour lui servir de cautionnement.

Par suite de ce cautionnement, le Gouvernement renonce, à l'égard de la société et des membres composant sa direction, à l'application des art. 2098 et 2121 du code civil actuellement en vigueur.

ART. 7.

Les dispositions de l'art. 60 des statuts de la société, concernant la recommandation à faire aux autorités civiles et militaires relativement à ce qui concerne sa sûreté, sont déclarées applicables par tout où elle aura des agens, elles le sont également au transport de ses fonds.

ART. 8.

La société jouira d'une provision de 1/8 p^o sur les recettes. Le Gouvernement lui fera rembourser en outre le montant du port des lettres et paquets,

qui auront rapport à ses fonctions de caissier de l'État : après l'expiration d'une année, cette dépense, basée sur l'expérience, sera, d'un commun accord, fixée pour l'avenir à une somme ronde.

CHAPITRE II.

Des recettes.

ART. 9.

Ensuite de la présente convention, il sera délivré un récépissé de chaque versement opéré dans les caisses de la société générale ; ce récépissé contiendra le montant et la date du versement, le nom et pour autant qu'il y ait lieu, la qualité de la personne qui l'aura effectué ; ces récépissés devront être signés par le trésorier de la société ou par un des agents reconnus en cette qualité par le Gouvernement.

ART. 10.

La société et ses agents ne pourront, en aucun cas, refuser ou différer l'acceptation de quelque versement qui leur sera présenté pour compte de l'administration du trésor de l'État.

ART. 11.

Les receveurs des contributions et autres comptables de l'État feront en général leurs versements sans imputation ou dénomination quelconque ; de sorte qu'il n'en sera fait aucune mention dans les récépissés : dans quelques circonstances cependant, et particulièrement pour les versements dont l'objet ne se rattacherait pas aux revenus ordinaires de l'État, il pourra être exigé que l'origine en soit indiquée dans les récépissés ; ce qui alors aura lieu conformément à la déclaration de celui qui fera le versement. Lorsque l'objet du versement aura été mentionné dans le récépissé, il devra également être porté à la connaissance du Ministre des Finances, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV ci-après.

ART. 12.

Le Ministre des Finances fera parvenir à la société les modèles des récépissés, qui devront être délivrés par elle ou ses agents, du chef des versements opérés ; il déterminera et lui fera également connaître les cas qui nécessiteront le détail de l'objet du versement ainsi que ceux où les récépissés pourraient devoir être délivrés en double.

ART. 13.

Les récépissés et, en certaines circonstances, les duplicata de ces récépissés, seront retirés tous les mois, de la part de l'administrateur du trésor de l'État, qui fera connaître à la société le plus tôt possible, après l'expiration du mois pendant lequel les versements auront été effectués, le montant de chacun de ces récépissés.

CHAPITRE III.

Des paiemens.

ART. 14.

Toute disposition sur la société sera faite par le Ministre des Finances, ou en vertu d'une autorisation de sa part.

ART. 15.

Le Ministre des Finances fera connaître à la société les noms et qualités des employés de la trésorerie générale, qui, d'après les crédits qui leur auront été ouverts, seront autorisés à disposer en son nom sur la société.

ART. 16.

Le Ministre des Finances donnera avis à la société de chaque disposition faite par lui, ainsi que du montant des crédits qu'il aura ouverts aux employés désignés à l'article précédent, avec indication des lieux où les paiemens devront être effectués.

ART. 17.

Les employés de la trésorerie générale, auxquels le Ministre des Finances aura ouvert des crédits, devront en outre donner avis à la société ainsi qu'aux agens chargés d'effectuer les paiemens, du montant de chaque disposition sur ces crédits.

ART. 18.

La société prendra soin de faire les fonds nécessaires sur tous les points où les paiemens devront s'effectuer.

ART. 19.

Le Ministre des Finances fera parvenir à la société les formules des pièces comptables dont on se servira pour faire les dispositions.

ART. 20.

Le Ministre des Finances prévendra la société en temps utile, des paiemens qu'elle devra faire pour intérêts et remboursement des négociations, avec indication des lieux où ces paiemens devront s'effectuer.

Toutefois, lorsque des coupons échus devront être retirés dans différens bureaux, le Ministre des Finances ne fera pas mention de la somme à payer sur chaque place pour cet objet.

ART. 21.

La société ne sera soumise à d'autres formalités pour ses paiemens qu'à celles que chaque caissier doit observer de droit ordinaire, pour les rendre valables pour compte de son principal.

CHAPITRE IV.

Du compte-courant et de la reddition annuelle des comptes.

ART. 22.

La société fera créditer le Ministre des Finances de tous les versements qui seront faits pour son compte chez elle ou chez ses agens, et débiter de tous les paiemens faits par elle ou par ses agens.

ART. 23.

La société enverra au Ministre des Finances, aussitôt que possible et deux fois par mois, au plus tard le 10 et le 25, un état sommaire basé sur les avis de ses agens, du montant des dispositions faites par chaque employé de la trésorerie générale dans les provinces, depuis le 15 jusqu'au 30 du mois précédent, et depuis le 1^{er} jusqu'au 15 du mois courant, conformément à l'avis de ces employés et en vertu des crédits qui leur auront été ouverts.

ART. 24.

La société enverra deux fois par mois au Ministre des Finances, avant ou au plus tard le 10 et le 25 de chaque mois, un compte-courant sommaire, contenant, au débit, le montant total de tous les paiemens faits par elle ou ses agens, depuis le 15 jusqu'au dernier du mois précédent, et depuis le 1^{er} jusqu'au 15 du mois courant; et au crédit, le détail des sommes versées pendant le même intervalle sur chaque point du royaume; celles qui auront été versées avec indication d'objet, seront portées séparément.

ART. 25.

En conséquence de l'article qui précède, ce compte-courant sera clos tous les quinze jours, par le solde en numéraire tenu en dépôt par la société, pour compte du Gouvernement; mais en indiquant ce solde, il sera fait mention du montant des dispositions courantes et des crédits ouverts, de manière que, déduction faite de ces dispositions et de ces crédits, ce compte présentera le montant net du solde disponible.

ART. 26.

Toutes les pièces justificatives des paiemens, accompagnées d'un bordereau en double, seront jointes au compte-courant mentionné ci-dessus.

ART. 27.

Le Ministre des Finances ou son délégué, dès l'arrivée de ces pièces, en accusera réception à la société.

ART. 28.

Dès que ces pièces justificatives auront été vérifiées et approuvées par le

Ministre des Finances et par la chambre générale des comptes, un des bordereaux, muni d'un certificat de décharge délivré par ladite chambre, sera transmis à la société par le Ministre des Finances ou de sa part.

ART. 29.

Aussitôt après l'expiration de chaque année, la société fera parvenir au Ministre des Finances, un compte-courant en double, de toute l'année écoulée, portant au débit la récapitulation des bordereaux de paiement qui y seront joints, et au crédit, celle des versements compris dans les comptes courans des quinzaines ordinaires.

ART. 30.

Le compte-courant annuel sera vérifié et arrêté par la chambre générale des comptes; le double revêtu de l'arrêté de ladite chambre, sera renvoyé à la société par le Ministre des Finances.

ART. 31.

Le Ministre des Finances s'entendra avec la société relativement à tous les arrangemens ultérieurs qui, en vertu de la présente convention, pourront devoir être pris, dans l'intérêt du service de l'État.

Ainsi convenu entre les soussignés, Ministre des Finances, en vertu de l'autorisation de Sa Majesté, comprise dans l'arrêté royal du 22 septembre 1823, n^o 94, et le Gouverneur de la société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, et signé à La Haye le 27 septembre 1823, et à Bruxelles, le 3 octobre suivant.

Le Ministre des Finances,

Le Gouverneur de la Société Générale des Pays-Bas,

(Signé) ELOUT.

(Signé) REPELAER VAN DRIEL.

Approuvé par arrêté royal du 11 octobre 1823, n^o 71.

Vu: *Le Secrétaire d'État,*

(Signé) J.-G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Pour copie conforme :

Le Greffier de la Secrétairerie-d'État,

(Signé) L.-H. ELIAS SCHOVEL.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Ministre des Finances,

(Signé) HALSWICK.

Arrêté modifiant la Convention qui précède.

Bruxelles, le 6 septembre 1832.

Le Ministre des Finances, . .

Vu le rapport de l'Administrateur de la trésorerie générale, sur une dépêche de la société générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles, en date du 31 mars même année, n° 267536, portant information qu'à dater du 1^{er} avril suivant, elle ne pourra plus se charger du service du caissier général de l'État, à moins qu'il ne lui soit alloué une commission de *un quart pour cent*, ou que, par le remboursement de la totalité de ses frais contre états à produire chaque trimestre, le Gouvernement ne la rende indemne des dépenses que ce service lui occasionne ;

Vu la convention entre le Ministre de Finances sous le Gouvernement précédent et le Gouverneur de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, signée à La Haye le 27 septembre 1823, et à Bruxelles le 3 octobre suivant ;

DÉCIDE :

ART. 1^{er}.

Les frais du port des lettres relatives au service du caissier général de l'État, continueront à être remboursés à la société générale pour favoriser l'industrie, d'après un état à fournir.

ART. 2.

La commission à allouer à la société générale, pour indemnité de tous les autres frais que lui occasionne le service du caissier général de l'État, est fixée à *un quart pour cent* sur toutes les recettes ordinaires et extraordinaires du Royaume dont elle aura fait l'encaissement, à partir du 1^{er} avril 1831, et sous la réserve stipulée à l'article suivant.

ART. 3.

Ne sont pas considérées ici comme recettes ordinaires et extraordinaires du Royaume, mentionnées à l'article précédent, les sommes qui, par suite d'emprunt ou de toute autre circonstance, formeraient une recette imprévue et seraient, comme telles, destinées à être versées dans les caisses de la société générale, pour compte de l'État.

Lorsque l'encaissement de ces fonds, soit en raison de l'importance des sommes, soit en raison du mode de versement, serait évidemment moins dispendieux par elle, que celui des deniers provenant des recettes ordinaires et extraordinaires du Royaume, le Ministre soussigné se réserve la faculté de provoquer de la société générale une composition amiable à l'égard de la commission à allouer sur ces recettes imprévues, ou à défaut d'arrangement, de faire usage de tel moyen d'encaissement qu'il jugerait convenir dans l'intérêt de l'État.

ART. 4.

Parmi les modifications qui précèdent, la société générale demeure, en sa qualité de caissier général de l'État, soumise à l'exécution de toutes les clauses et conditions de la convention de 1823 prémentionnée.

ART. 5.

Expédition de la présente exécution sera adressée à la cour des comptes pour information.

Le Ministre des Finances,

(Signé) J. A. COGHEN.

